

**ARRET**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2010**

R.G. 2009/AM/21.554

4<sup>ème</sup> Chambre

Sécurité sociale

Assurance maladie-invalidité obligatoire

Exercice d'une activité pendant la période d'incapacité de travail sans avoir recueilli l'autorisation du médecin-conseil

Récupération de l'indu

Détermination du délai de prescription applicable

Notion de manœuvres frauduleuses – Demande reconventionnelle de l'organisme assureur formée devant le premier juge pour se voir délivrer un titre exécutoire déclarée prescrite pour avoir été introduite tardivement.

Requête introductive d'instance de l'assuré social ne produisant aucun effet interruptif dont l'organisme assureur pourrait se prévaloir.

Article 580, 2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire  
définitif

EN CAUSE DE :

**L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES  
CHRETIENNES, ANMC,**

**Appelante,** comparissant par son conseil Maître Dauchy,  
avocat à Comines ;

CONTRE :

**S. M.-A.;**

**Intimée,** comparissant par son conseil Maître J. Chevalier,  
avocat à Tournai ;

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 10 avril 2009 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 3 mars 2009 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise, sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, le 14 mai 2009 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour Madame S., ses conclusions reçues au greffe le 12 juin 2009 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 20 janvier 2010 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 17 février 2010, auquel les parties répliquèrent par conclusions sur avis reçues au greffe le 12 mars 2010 ;

Vu les dossiers des parties ;

\*\*\*\*\*

### **RECEVABILITE**

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 10 avril 2009, l'A.N.M.C. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 3 mars 2009 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement a été introduit dans les formes et délai légaux et est, partant, recevable.

### **FONDEMENT.**

#### **Faits et rétroactes de la procédure.**

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que :

Madame S., née en septembre 1950 a été occupée en qualité d'infirmière salariée depuis 1972 et a exercé, outre cette activité, une activité indépendante complémentaire depuis le 01.10.1978. Cette activité complémentaire comportait trois volets soit :

- la gestion d'un portefeuille d'assurances ;
- un bureau de comptabilité ;
- une activité bancaire pour la Caisse d'Epargne.

Dans le cadre de cette activité complémentaire, Madame S. était aidée par son mari, Monsieur J., comptable salarié aux Ateliers L. C.

A partir du 01.05.1984, Madame S. a été reconnue en incapacité de travail.

Le 26.06.1984, l'INASTI a établi un rapport faisant apparaître que si l'activité était enregistrée au nom de Madame S., c'était en réalité Monsieur J. qui gérait personnellement l'affaire, recevant ses clients dans un bureau situé à HOLLAIN..... Monsieur J. rencontrait, également, régulièrement des agents du fisc pour représenter les intérêts de ses clients. L'activité d'assurances concernait 50 à 60 contrats, la comptabilité +/- 20 clients et la banque +/- 100 clients. Madame S. ne l'aidait que dans des tâches administratives. L'INASTI conclut que l'activité de Madame S. était poursuivie à son nom par son mari et que si elle avait alors complètement cessé de l'aider, elle envisageait néanmoins de reprendre cette aide dès sa guérison.

A partir du 2 janvier 1985, Madame S. fut autorisée par le médecin-conseil de l'ANMC à reprendre ses fonctions d'infirmière salariée à mi-temps et poursuivit, à la même époque, ses fonctions d'aidante.

Cette situation perdura jusqu'au 25 avril 1988, Monsieur J. bénéficiaire, à cette date, d'une interruption de carrière pendant un an qui fut renouvelée à cinq reprises tandis qu'à l'issue de cette période le contrat de travail fut rompu de commun accord.

En novembre 1995, Madame S. mit fin à son emploi d'infirmière à mi-temps pour reprendre la gestion d'un agence CGER à Taintignies.

Par courrier recommandé du 07.04.1998, l'ANMC invita dès lors Madame S. à lui rembourser :

- 181.104 francs en incapacité primaire du 01.05.1984 au 30.04.1985 ;
- 1.552.885 francs en invalidité du 01.05.1985 au 31.10.1996.

Par son courrier recommandé subséquent du 03.06.1998 annulant et remplaçant celui du 7 avril 1998, l'ANMC précisa ainsi l'étendue de sa réclamation :

« ( ... ) notre récupération s'étend à la totalité des indemnités payées du 01/05/84 au 31/10/96. Pour la détermination de cette période, nous avons tenu compte des délais de prescription suivants :

- période du 1/5/84 au 18/8/93 : 30 ans ( art. 106 § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> al. de la loi du 9/8/63 ), dont la date d'expiration a été ramenée au 18/8/98 (art. 17 de la loi du 9/8/93 ).
- Période du 19/8/93 au 31/10/96 : 5 ans ( art. 174, al. 3 de la loi coordonnée du 14/7/94 ) ».

Madame S. contesta cette réclamation par requête déposée le 13.08.1998 ( RG 265.451 ).

Le 16.03.1999, l'INAMI informait l'ANMC que Madame S. était assujettie et en règle d'assurabilité dans le régime général du 01.01.1985 au 30.09.1995, tandis qu'elle était assujettie au statut social des travailleurs indépendants depuis 1993, à titre accessoire en 1993, 1994 et 1995, à titre principal au 4<sup>ème</sup> trimestre 1995 ainsi qu'en 1996 et 1997. L'INAMI l'invita dès lors à récupérer également les prestations indues en petits risques accordées à tort en qualité d'invalidé du régime général jusqu'au 31.12.1997 alors que ce droit ne pouvait être maintenu que jusqu'au 30.06.1996.

En suite de cet avis, l'ANMC notifia par recommandé du 09.08.1999 un nouvel indu de 28.746 francs en soins de santé ( 13.902 francs dans son chef et 14.844 francs dans le chef de sa fille), représentant plus exactement des prestations « petits risques » accordées à tort dans le régime général à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Madame S. contesta cette réclamation par une nouvelle requête déposée le 20.10.1999 ( RG 268.584 ).

Il est à noter qu'aux termes de ses deux décisions de récupération d'indu, l'ANMC décida de retenir l'intention frauduleuse dans le chef de Madame S. dans la mesure où cette dernière ne l'avait jamais informée de l'exercice de son activité d'indépendante, n'avait jamais remis les bons de cotisations y afférents et n'avait ni sollicité ni obtenu l'autorisation du médecin-conseil pour exercer pareille activité.

Aux termes du jugement dont appel prononcé le 03.03.2009, le tribunal du travail de Tournai, après avoir joint les causes, a dit pour droit que l'indu de 43.967,05 € était prescrit et ne devait donc pas être remboursé. Sa motivation était la suivante :

« ( ... ) Madame S. prouve que la partie défenderesse connaissait sa situation professionnelle depuis 1979 puisque les cartes de membre contenaient la double mention « S., employée

*indépendante » ( cartes émises les 14 janvier 1981, 27 octobre 1984, 25 mars 1985 et 9 mars 1989 – pièce 02 du dossier de pièces de la partie demanderesse ) ;*

*Madame S. communique aussi un formulaire 1355F/1 de l'INASTI du 26 juin 1984 et invoque transmettre tous les trimestres les bons de cotisation d'indépendant de couleur bleue qui parvinrent via la banque carrefour à partir de 1993 ( pièce 03 du dossier de pièces de la partie demanderesse ( ... )*

*L'intention frauduleuse ne peut être retenue puisque non seulement la partie défenderesse était au courant de l'activité indépendante de Madame S. et en plus était en possession de documents l'attestant ;*

*Il y a dès lors lieu d'appliquer le délai de prescription de deux ans ;*

*Le Tribunal constate que l'ANMC justifie par l'envoi recommandé daté du 3 juin 1998 l'interruption de la prescription ;*

*( ... )*

*Etant donné qu'aucune action en récupération n'a été introduite par l'ANMC antérieurement à la demande reconventionnelle formulée le 16.06.2005 par voie de conclusions, le Tribunal estime que les recours de Madame S. sont fondés et la demande reconventionnelle de la partie défenderesse prescrite ».*

### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE.**

L'ANMC fait grief au premier juge d'avoir dit pour droit que l'indu de 43.967,05 € était prescrit et ne devait, partant, pas être remboursé par Madame S. déclarant, par ce fait même, la demande reconventionnelle introduite par ses soins prescrite.

L'ANMC fait valoir que selon l'adage « contra non valentem agere non currit praescriptio » la prescription ne peut courir contre celui qui ni peut valablement agir.

En d'autres termes, observe l'ANMC, les requêtes contestant le fondement des récupérations notifiées à Madame S. suspendent les effets exécutoires de la décision étant entendu que la récupération ne pourra courir qu'à partir du moment où les décisions sont confirmées.

L'ANMC estime, ainsi, que la date à laquelle elle a introduit une demande reconventionnelle est sans aucune importance.

D'autre part, c'est à tort, relève l'ANMC, que le premier juge n'a rencontré que la question de la prescription alors que les requêtes introductives d'instance ne faisaient que contester le bien-fondé des décisions notifiées par ses soins à Madame S.T respectivement les 3 juin 1998 et 9 août 1999.

L'ANMC postule que les recours originaires de Madame S. soient déclarés non fondés.

L'ANMC sollicite, également, la Cour de céans qu'elle dise que les décisions contestées des 3 juin 1998 et 9 août 1999 interrompent la prescription, que les recours des 12 août 1998 et 20 octobre 1999 en suspendent l'exécution et, partant, condamne Madame S. à lui rembourser la somme totale de 43.967,05 €.

### **POSITION DE MADAME S..**

Madame S. fait valoir que l'ANMC feint d'ignorer qu'elle était affiliée auprès d'elle tout à la fois comme salariée et indépendante depuis 1981 comme l'attestent les cartes de membre produites aux débats.

Il est, ainsi, démontré, selon Madame S., qu'elle avait, dès l'origine, porté à la connaissance de l'ANMC son statut accessoire d'indépendante, statut qu'elle dévoila à l'Inspecteur de l'INASTI le 26 juin 1984.

D'autre part, relève Madame S.T, l'ANMC recevait régulièrement les bons de cotisations indépendant émis par la Caisse d'assurances sociales qu'elles lui adressait, ce qui explique qu'elle put conserver sa qualité d'indépendante.

Madame S. souligne qu'à aucun moment après 1993 (époque à partir de laquelle l'ANMC réceptionna les bons de cotisations par l'entremise de la banque – carrefour) l'ANMC ne l'a interpellée au sujet de son statut d'indépendant puisqu'il fallut attendre le contrôle de l'INAMI opéré les 19 et 20 janvier 1998 pour enregistrer une réaction dans le chef de l'ANMC.

Madame S. indique que si elle avait été interpellée par l' ANMC, elle n'aurait pas manqué de lui détailler la portée exacte de son activité complémentaire de la même manière que ce qu'elle décrivit à l'inspecteur de l'INASTI le 26 juin 1984.

Madame S. estime, ainsi, que l'ANMC a, incontestablement, commis une faute dans la gestion de son dossier alors qu'elle disposait de tous les éléments lui permettant de connaître sa situation personnelle.

D'autre part, analysant la problématique de la prescription, Madame S. relève que dans la mesure où elle a toujours fait preuve de la transparence la plus totale, il ne saurait lui être fait grief d'avoir usé de manœuvres frauduleuses pour percevoir les indemnités d'incapacité de travail et les remboursements de soins de santé que l'ANMC a entendu récupérer à sa charge : en effet, rappelle Madame S., s'il y eut paiement indu, quod non, pareil constat résulte indubitablement de la faute de l'ANMC qui connaissait son statut d'indépendant à titre accessoire et n'a jamais mené la moindre investigation aux fins de vérifier la régularité du paiement des indemnités, lui laissant ainsi croire que sa situation était tout à fait régulière.

Surabondamment, souligne Madame S., l'ANMC n'a jamais pris contact avec elle, même après novembre 1995 alors qu'elle avait été informée par ses soins qu'elle avait mis fin à son activité salariale à mi-temps et qu'elle exercerait, dorénavant, une fonction d'indépendant à temps plein ce qui explique qu'elle acquittait, pour chaque trimestre, des cotisations d'indépendant.

Ainsi, précise Madame S., en toute hypothèse l'action de l'ANMC pour récupérer ce qu'elle prétend être un indu aurait dû être introduite dans les deux ans suivant sa décision du 3 juin 1998, soit le 3 juin 2000 au plus tard, conformément au prescrit de l'article 174, 5° et 6° de la loi du 14 juillet 1994.

Or, observe Madame S., la réclamation de l'ANMC relative à la récupération des indemnités d'incapacité de travail ne fut introduite, dans le cadre d'une demande reconventionnelle formée devant le premier juge, que par conclusions déposées au greffe le 14 juin 2005, soit en dehors du délai requis.

Il en va de même, selon Madame S., de la réclamation portant sur le remboursement des soins de santé introduite par voie de conclusions déposées au greffe le 14 juin 2005, un délai supérieur à cinq ans s'étant écoulé entre la décision de l'ANMC du 9 août 1999 et le

demande d'un titre de telle sorte que la prescription était acquise sinon depuis le 9 août 2001 (deux ans) à tout le moins depuis le 9 août 2004 (cinq ans).

C'est, donc à juste titre, relève Madame S., que le premier juge a considéré que l'intention frauduleuse ne pouvait être retenue puisque non seulement l'ANMC était au courant de son activité d'indépendante et, en plus, était en possession de documents l'attestant de telle sorte que seul le délai biennal de prescription doit être appliqué. Cette situation conduit à devoir déclarer prescrite la demande de titre exécutoire de l'ANMC, selon Madame S., la prescription n'ayant pas été interrompue par les requêtes introductives, lesquelles présentent un caractère autonome par rapport à la demande reconventionnelle.

## **DISCUSSION – EN DROIT.**

### **I. Notion d'activité exercée pendant une période d'incapacité de travail**

#### **1. Les principes**

Le travailleur salarié doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité. Une interruption d'un jour de travail suffit (J. KIEKENS, « Etudes juridiques, sociales et statistiques : l'interdiction de travailler et le droit aux prestations sociales », R.B.S.S., 1991, p. 313).

La cessation visée par l'article 100 § 1 de la loi coordonnée concerne toute activité, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle principale ou accessoire et même d'une activité de type non professionnel pour laquelle le titulaire ne perçoit pas une rémunération ou un revenu en espèce mais ne fait que l'économie de dépenses ce qui augmente indirectement son patrimoine (Cass., 21/1/1982, Bull. Arr., 1982, p.651 au sujet d'un assuré social qui, aidé par les membres de sa famille, a travaillé à la construction de son habitation se passant des services d'un entrepreneur ou d'un ouvrier qualifié ; voyez également : Cass., 23/4/1990, J.T.T., 1990, p.466 et Cass., 18/5/1992, J.T.T., 1992, p.401).

D'autre part, la reprise du travail met en principe fin à l'incapacité du travail. Autrement dit, l'assuré social reconnu incapable de travailler en vertu de l'article 100 § 1 interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (en ce sens : Cass., 19/10/1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64) si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir « toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voir même exceptionnelle » (C.T. Mons, 24/2/1989, J.T.T., 1989, p.192 ; C.T. Mons, 26/5/1988, Bull. INAMI, 1988, p.332 ; C.T. Mons, 3/4/1988, Bull. INAMI, 1992, p.338 ; C.T. Mons, 18/4/2003, RG 14310, inédit).

Ce travail est, en réalité, toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales et ce même si elle est accomplie sans rémunération au titre de services d'amis (Cass., 18/5/1992, Larcier Cass., 1992, n°518).

Par exception, l'incapacité de travail est, toutefois, maintenue en cas de reprise d'un travail répondant aux conditions prévues par les articles 100 § 2 et 101 de la loi coordonnée ce qui revient à dire que celle-ci doit être immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité (C.T. Liège, 27/3/1987, J.T.T., 1988, p.205).

En d'autres termes, l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice des articles 100 § 2 et 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100 § 1.

Il s'ensuit que le médecin-conseil ne pourrait situer à une même date le début de l'incapacité reconnue et la reprise de travail autorisé.

## 2. Application des principes au cas d'espèce.

Il n'est pas contesté que Madame S., reconnue en état d'incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> mai 1984 n'a, en réalité, jamais mis fin à son activité de travailleuse indépendante. S'il est acquis que son mari a poursuivi l'exécution des travaux de comptabilité et la gestion du portefeuille d'assurance qu'il détenait, c'est Madame S. qui a assuré l'exploitation du volet bancaire du bureau pour compte de la CGER en y récoltant l'épargne, en y effectuant les transactions financières et en transmettant les documents au siège de la CGER à Tournai.

Cette activité fut exercée à temps partiel à tout le moins sans interruption jusqu'au 31 octobre 1995 dès lors qu'elle fut nommée gérante indépendante de l'agence CGER avec effet au 1<sup>e</sup> novembre 1995 et assujettie à titre principal au statut social des travailleurs indépendants à partir de cette date.

Il est, ainsi, établi que Madame S. a déployé une activité non autorisée pendant toute la période de son incapacité de travail.

## **II. Limitation de la récupération de l'indu en raison de la prescription.**

La saisine de la Cour (qui se superpose à celle du premier juge) est limitée à la vérification de l'existence ou non dans le chef de Madame S. de manœuvres frauduleuses destinées à dissimuler l'activité indépendante lui reprochée, la réponse à cette question influençant le délai de prescription applicable à la récupération de l'indu.

En effet, Madame S. a porté exclusivement le débat sur le terrain de la problématique de la prescription dès lors qu'elle a sollicité devant le premier juge que ses requêtes introductives d'instance soient déclarées fondées en ce qu'elle s'oppose à la déduction de l'indu lui réclamé pour cause de prescription et, partant que les demandes reconventionnelles de l'ANMC soient déclarées prescrites.

Devant la Cour de céans, Madame S. a sollicité la confirmation du jugement dont appel alors que, de son côté, l'ANMC a réclamé qu'il soit fait droit aux demandes reconventionnelles introduites par ses soins devant le premier juge aux fins de disposer d'un titre exécutoire pour récupérer à charge de Madame S. la somme de 43.965,05 €.

### 1. Les principes

L'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 est libellé comme suit :

Alinéa 1<sup>er</sup> :

5<sup>o</sup> « L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.

6<sup>o</sup> L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées.

Alinéa 3 :

Les prescriptions prévues aux 5°, 6°, 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans (...) ».

La loi n'a pas défini les termes « manœuvres frauduleuses ». Il convient, dès lors, de se référer aux principes du droit commun des obligations.

Le Procureur général LECLERCQ écrivait quant à lui :

*« Ces deux notions de dol et de fraude fort voisines, s'interpénètrent et il est d'autant plus malaisé de les départager que les auteurs de notre Code civil semblent avoir, parfois, utilisé ces termes comme synonymes. Ce qu'il nous suffit de comprendre et de retenir pour la solution des problèmes que nous examinons ensemble, c'est que celui qui use de dol ou de fraude a, dans chaque cas, la volonté malicieuse de tromper l'administration en vue de son propre profit. Nous rejoignons ainsi notre opinion selon laquelle le législateur semble avoir voulu – en retenant cette double formulation – viser tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi, ce afin de distinguer ces cas de ceux (...) où les versements indus découlent soit d'erreur administrative, soit d'un manque de diligence des organismes attributeurs dans l'application des règles de cumul »* (J. LECLERCQ, *Mercuriale* du 2/9/1975 in « La doctrine du judiciaire », De Boeck, p.318-319).

La doctrine actuelle décrit, quant à elle, comme suit les manœuvres frauduleuses :

*« Les manœuvres frauduleuses impliquent, dans le chef d'une personne, une volonté de tromper en vue d'obtenir un avantage auquel elle n'a pas droit. Dès lors :*

- *la simple méconnaissance de la loi n'entraîne pas par elle-même l'existence de manœuvres ;*
- *le seul fait de ne pas procéder à une déclaration, même imposée par la loi, ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse si l'intention de tromper n'est pas démontrée »* (J-F. FUNCK, *Droit à la sécurité sociale*, Ed. De Boeck, 2006, p.73-74).

Cette dernière phrase constitue une application de l'enseignement issu de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 4 janvier 1993 (Pas., I, p.3), selon lequel *« l'action en récupération des indemnités d'incapacité de travail octroyées indûment se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces indemnités, même si, à la suite d'une omission non-frauduleuse, le titulaire n'a pas informé son organisme assureur de sa demande d'obtention d'un avantage en raison duquel il ne pouvait plus prétendre aux indemnités d'incapacité de travail »*.

La Cour de céans a défini, quant à elle, les manœuvres frauduleuses *« comme tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit, pouvant aussi bien consister en des actes positifs qu'en des abstentions ou attitudes passives »* (C.T. Mons, 3/4/1992, Bull. inf. INAMI, 1992, p.338 ; C.T.Mons, 10/1/1992 et « la chronique de jurisprudence relative à la reprise d'une activité sans l'autorisation du médecin-conseil », M. DE MEESTER – DE GHELLINCK, R.B.S.S., 1993, p.43).

La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de



manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale.

Aux termes de l'arrêt de renvoi prononcé le 4 décembre 2006, la Cour de cassation a confirmé l'enseignement déduit de l'arrêt prononcé le 4 janvier 1993 en estimant que la fraude ne pouvait pas être déduite de la considération selon laquelle l'assuré social pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son organisme assureur et pas davantage de la circonstance selon laquelle il n'avait pas déclaré à celui-ci la poursuite d'une activité.

## 2. Application des principes au cas d'espèce.

L'ANMC se limite à soutenir que Madame S. n'a pas respecté les obligations légales prescrites par la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, Madame S. se gardant bien de lui révéler la poursuite de ses activités en qualité de travailleuse indépendante alors qu'il lui était interdit d'exercer les activités reprochées sans autorisation préalable de son médecin – conseil.

L'ANMC reste assurément en défaut de justifier le caractère frauduleux du comportement de Madame S. en fonction des circonstances de fait de la cause.

Pour que des manœuvres frauduleuses soient reconnues dans le chef de l'assuré social, il faut que celui-ci ait eu conscience de ce que ses actes ou son abstention de déclaration avaient pour conséquence la perception de prestations auxquelles il n'avait pas droit.

En l'espèce, l'argumentation de l'ANMC ne permet pas de considérer comme établi, in concreto, que Madame S. savait ou devait savoir que la poursuite d'une activité en qualité de travailleuse indépendante (Madame S. exerçait une activité indépendante à titre complémentaire depuis 1979) après son entrée en incapacité de travail devait faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique laquelle ne se confondait pas à celle qu'elle introduisit ultérieurement et qui engendra une réponse positive du médecin-conseil de l'ANMC le 2 janvier 1985 pour lui permettre de reprendre l'exercice à mi-temps de son activité d'infirmière salariée au service de l'ASBL A. - Institut psychiatrique.....

Dans ces conditions, il y a lieu de faire application du délai de prescription de deux ans prévu par l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

## 3. Quant au calcul du délai de prescription.

L'action en récupération des prestations payées indûment (qu'il s'agisse des indemnités d'incapacité de travail ou des prestations de soins de santé) se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel elles ont été versées.

La Cour de cassation a jugé que « le régime de prescription prévu à l'article 106 de la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (actuellement l'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994) était soumis sauf dérogation expresse, à l'application des dispositions de droit commun » (Cass., 30 juin 1997, Pas., I, p. 309).

Ainsi, l'interruption peut résulter soit des dispositions civilistes (art. 2244 du Code civil ; citation en justice, commandement ou saisie ; art. 2248 du Code civil : reconnaissance du

débiteur), soit encore de l'envoi d'une lettre recommandée, comme le prévoit, du reste, explicitement l'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Toutefois lorsqu'elle résulte d'une citation au sens de l'article 2244 du Code civil (ou d'un acte introductif d'instance de nature équivalente<sup>o</sup>, l'interruption se prolongera durant toute la durée du procès (voyez DE PAGE : Traité élémentaire de droit civil, Tome VII, n° 1211).

Cependant, l'interruption de la prescription est, en principe, relative en ce sens qu'elle ne vaut que pour l'action en paiement de la dette concernée et ne s'étend pas à d'autres actions que les parties, créanciers et débiteurs, pourraient avoir l'une envers l'autre » (Cass., 22 juin 1972, Pas., I, p. 985).

Selon A. Vermote (« La prescription en droit social », Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2009, p. 24) « la relativité de l'effet interruptif de l'acte introductif d'instance connaît, toutefois, deux exceptions notables : tout d'abord, lorsque la demande étendue ou modifiée est « virtuellement comprise » dans la demande initiale et, ensuite, en cas de demande additionnelle relative à des « accessoires » de la demande principale, échus depuis l'introduction de l'affaire ».

En l'espèce, les requêtes introductives d'instance de Madame S. ont été introduites au greffe du tribunal du travail les 13 août 1998 (R.G. 265451) et 20 octobre 1999 (RG 268584).

De son côté, la réclamation de l'ANMC par voie judiciaire a été formulée pour la première fois aux termes d'une demande reconventionnelle formée par voie de conclusions déposées au greffe du tribunal du travail de Tournai le 14 juin 2005.

Aux termes d'un arrêt prononcé le 3 mars 2003 (Pas., I, p. 445) la Cour de cassation a jugé que « si en vertu de l'article 2244 du Code civil une citation en justice interrompait la prescription, cette interruption ne profitait, toutefois, qu'à celui qui avait accompli l'acte interruptif de telle sorte qu'elle n'interrompait pas la demande reconventionnelle de celui contre lequel on souhaitait prescrire. En considérant que la demande de la défenderesse n'était pas prescrite à l'égard de la demanderesse parce qu'elle avait été introduite comme moyen de défense contre la demande principale de la demanderesse, l'arrêt a violé l'article 2244 du Code civil » conclut la Cour de cassation.

L'enseignement de cet arrêt est parfaitement transposable au litige soumis à la Cour de céans.

Ainsi, l'effet interruptif de la prescription assurée par les deux lettres recommandées envoyées par l'ANMC les 3 juin 1998 et 9 août 1999 a eu pour effet de faire courir un nouveau délai de même durée que le premier, le nouveau délai prenant cours le jour suivant soit l'acte interruptif, soit la reconnaissance du droit (Cass., 20 mars 1995, Pas., I, p. 335 et J.-F. FUNCK « Droit de la séucité sociale » De Boeck, Larcier, 2006, p. 78).

Partant de ce constat, l'ANMC devait introduire sa demande reconventionnelle avant l'expiration du délai de prescription initial sous peine de tardiveté : en effet, les requêtes introductives d'instance introduites par Madame S. n'ont produit aucun effet interruptif dont l'ANMC aurait pu se prévaloir en faveur de sa demande reconventionnelle laquelle ne constitue pas un moyen de défense par rapport à la demande principale mais une demande parfaitement autonome en ce qu'elle avait pour objectif de se voir délivrer un titre

exécutoire aux fins de récupérer à charge de Madame S. l'indu fixé à 43.967,05 € (voyez Cass., 3 mars 2003, cité supra).

En toute hypothèse, la demande de l'ANMC devait, ainsi, être introduite par voie judiciaire dans un délai de deux ans suivant sa décision du 3 juin 1998 (soit le 3 juin 2000) pour ce qui concerne la récupération des indemnités d'incapacité de travail versées indûment et au plus tard le 9 août 2001 s'agissant de sa demande portant sur la récupération des prestations de soins de santé versées indûment (A noter que contrairement à ce que soutient l'ANMC, seule la suspension prévue par une loi ou, à tout le moins, celle découlant d'un empêchement prévu par la loi, sont en mesure de suspendre valablement la prescription (article 2251 du Code civil). L'adage « contra non valentem agere non currit praescriptio » qui ne constitue pas un principe général de droit (Cass., 30 juin 2006, Pas., I, p. 1563) est invoqué à tort par l'ANMC. En effet, l'ANMC était parfaitement en mesure d'introduire sa demande reconventionnelle dans le délai de deux ans ayant pris cours le lendemain de la notification de ses décisions de récupération d'indu !).

A bon droit, le premier juge a considéré « qu'étant donné qu'aucune action en récupération n'avait été introduite antérieurement à la demande reconventionnelle formulée le 16 juin 2005 par voie de conclusions, les recours de Madame S. étaient fondés et la demande reconventionnelle de l'ANMC prescrite ».

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel de l'ANMC non fondée.

\*\*\*\*\*

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit de Monsieur le Substitut général délégué Chr. Vanderlinden ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ANMC aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Madame S. à la somme de 291,50 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 19 mai 2010 par le Président de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,  
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame V. HENRY, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.